

ADHPR, Association pour la défense
Des habitants de la plaine du Rhône
Case postale 37
1926 Fully

Fully, le 24 août 2026

Au GRAND CONSEIL
P/ sa **Commission de Gestion**
Grand Pont 4
1950 Sion

**Objet : responsabilité du propriétaire d'un ouvrage – le Rhône
Projet R3 - Secteur Riddes-Martigny/Fully et coude du Rhône**

Monsieur le Président de la commission de gestion,
Mesdames et Messieurs les Député-e-s,

Comme vous le savez, l'ADHPR se mobilise avec comme objectif une réalisation rapide et conforme du projet R3 visant à la sécurisation prioritaire de la plaine du Rhône. Les autorités cantonales, la presse et le public ont eu connaissance en toute transparence. Dans nos derniers échanges avec le Gouvernement, nous avons évoqué l'important volet de la responsabilité du propriétaire et maître d'ouvrage du Rhône et de sa correction.

Vous trouverez ci-après l'échange que nous avons eu avec le Gouvernement cantonal. Ce n'est pas la réponse que nous attendions d'une Autorité politique en charge d'un projet aussi important et préoccupant. Jugez-en par vous-même :

Question ADHPR posée le 22.05.26 au CE : « Le canton a-t-il évalué sa responsabilité pénale sur les conséquences d'une rupture de digues durant le délai supplémentaire induit par la révision décidée unilatéralement par lui ».

Réponse du CE le 8 juillet : « Concernant les questions relatives à d'éventuelles responsabilités en cas d'évènement, celles-ci ne peuvent être appréciées de manière abstraite et dépendent toujours des circonstances concrètes. Certaines des questions formulées dans votre courrier reposent par ailleurs sur des hypothèses dont les paramètres ne sont pas encore définitivement arrêtés. Il ne serait dès lors ni sérieux ni responsable de fournir aujourd'hui des réponses définitives sur des scénarios encore à l'étude ».

La réponse du Gouvernement est fondée sur le plan juridique car, en droit suisse, la responsabilité civile pour dommage exige un sinistre. Mais sur un plan politique, il en va tout autrement puisque le Canton, en sa qualité de propriétaire du fleuve, est soumis à une obligation légale de protection.

A ce titre, nous ne pouvons faire l'impasse de relever un passage très révélateur du message accompagnant le projet de décret créant un fonds pour le financement du projet de la troisième correction du Rhône au printemps 2014.

La même Autorité qui joue la procrastination aujourd'hui écrivait dans son message de l'époque :

2.3 Responsabilité du canton en cas de retard dans la réalisation de la troisième correction du Rhône:

« En tant que propriétaire du Rhône, le Canton est responsable du son aménagement et a la charge de mettre en œuvre rapidement les travaux de protection nécessaires. L'arrêt du chantier

de Viège, alors même que le scénario de crue du Rhône sur ce secteur représente le risque majeur du canton selon une analyse menée par le Service de la sécurité civile et militaire, pourrait engager fortement la responsabilité de l'Etat, tout comme le gel des mesures de renforcement des digues dans les secteurs où, en cas de ruptures, des personnes sont directement menacées » (sic).

En fait, le plan d'aménagement PA-R3 a été approuvé il y a de nombreuses années. Le Gouvernement a choisi, pour divers motifs, d'engager la révision d'un projet pourtant agréé par le peuple, l'OFEV, les autorités cantonales, (CE et GC) et fédérales (CF et Parlement).

De l'avis de l'ADHPR et celui de ses membres, il n'est pas nécessaire d'attendre un sinistre respectivement une crue si l'on a la possibilité d'agir en amont. Il existe un principe de prévention dans la constitution **et l'Etat doit prévenir les dommages prévisibles**. Nous demandons à votre commission de veiller à ce que le Conseil d'Etat démontre qu'il continue de remplir son obligation de sécurité pendant la révision et pas seulement après.

La loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau fait obligation aux cantons de prendre les mesures nécessaires pour la protection contre les crues. Cela consiste en une obligation d'agir, pas seulement de réparer ensuite d'un sinistre.

Même si la responsabilité juridique du canton reste à documenter, l'obligation de prévention du canton demeure entière dès aujourd'hui. Nous sommes inquiets des échéances successives et aléatoires de révisions décidées sans réels motifs et qui ne font que retarder les travaux de sécurisation des personnes et des biens.

La Cogest n'ayant pas à juger de la meilleure variante technique, elle doit en revanche juger de la diligence de la gestion de ce dossier. En clair, y a-t-il eu une pesée d'intérêt de la part de la COGEST ? Votre commission a-t-elle documenté les risques liés à un retard déjà clairement établi et les mesures transitoires prévues ou à planifier ?

La grande question à se poser est : « Faut-il attendre un sinistre pour agir ». A nos yeux, c'est clairement NON.

La responsabilité politique de la révision apparaît comme collective. Les conséquences de ce choix (peu clair) pour la sécurité de la plaine méritent d'être clarifiées. La surveillance de la COGEST existe, à notre avis, précisément pour éviter d'avoir à constater une responsabilité après coup.

Nous vous demandons également d'examiner l'opportunité de mandater un avis de droit externe sur la compatibilité d'un retard imputable à un choix politique avec l'obligation de diligence du Canton.

Nous vous remercions de l'attention portée à la mission de sécurité qui incombe au canton. Nous nous tenons à votre disposition pour une entrevue.

Dans l'attente de votre réponse et surtout de votre action diligente, nous vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour l'ADHPR,
Le Président : Bernard Troillet



Copie va à : Présidence du Parlement
Présidence de la commission d'enquête parlementaire